



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ DES DEMANDEURS D'ASILE : CHARGE DE LA PREUVE ET LIMITES DE L'EXAMEN PAR LA CEDH

Discours de Carlo Ranzoni

*Ouverture de l'Année judiciaire – Séminaire – 27 janvier 2017*

Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Apprécier les éléments de preuve, et en particulier jauger la crédibilité, n'est pas chose aisée. Je ne suis certes pas un spécialiste des procédures d'asile, mais, en ma qualité d'ancien juge pénal, je connais bien la question de l'appréciation des éléments de preuve et je sais quelles difficultés cet exercice pose aux autorités nationales. Je suis également conscient des limites de notre Cour, surtout lorsqu'il s'agit d'apprécier la crédibilité de personnes que nous n'avons jamais vues et avec lesquelles nous ne nous sommes jamais entretenus.

La question de l'appréciation de la crédibilité et de la charge de la preuve était le thème de l'atelier 1.

Dans la première partie de son intervention, mon collègue Georges Ravarani, juge de la Cour européenne des droits de l'homme élu au titre du Luxembourg, a évoqué la jurisprudence récente de notre Cour, et en particulier les arrêts *F.G. c. Suède* et *J.K. et autres c. Suède*. Il a synthétisé les principes suivants :

1. Subsidiarité : la Cour n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle des autorités nationales ; cependant, elle doit se convaincre que l'appréciation effectuée par les autorités nationales est adéquate et suffisamment étayée par les données internes et internationales.
2. Appréciation des risques et charge de la preuve : il appartient en principe à l'intéressé de présenter des motifs et des éléments de nature à étayer sa demande, mais l'obligation d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents est une obligation partagée.
3. Risques généraux et risques individuels : les autorités sont tenues de procéder d'office à une appréciation des risques généraux. En revanche, en principe, c'est au demandeur d'asile qu'il incombe d'exposer et de démontrer l'existence de risques individuels. Toutefois, si les autorités ont été informées de l'existence de pareils risques individuels, elles doivent de la même manière les évaluer d'office.
4. Mauvais traitements antérieurs : l'existence de mauvais traitements antérieurs fournirait un indice solide d'un risque réel futur qu'un requérant subisse des mauvais traitements à condition que l'intéressé livre un récit des faits globalement cohérent et crédible qui concorde avec d'autres informations. En pareilles circonstances, la charge de la preuve incombe à l'État.
5. Appréciation *ex nunc* : la date à retenir pour l'appréciation doit être celle de l'examen de l'affaire par la Cour.

L'intervenant a ensuite mentionné certains aspects problématiques et a entre autres fait référence à la critique qui était formulée dans les opinions dissidentes jointes à l'arrêt *J.K. et autres* ; je m'abstiendrai de rappeler ici ces opinions car je figurais parmi les dissidents. Il a également fait état des divergences avec le droit de l'UE, constaté que l'appréciation *ex nunc* et le rôle de quatrième instance de la Cour entraînent en contradiction avec le principe de subsidiarité et évoqué les problèmes que posait l'obligation partagée d'établir et d'évaluer les faits.

Dans la deuxième partie de son intervention, le juge Ravarani a examiné comment les autorités nationales recevaient et appliquaient la jurisprudence de la Cour. Il a cité plusieurs facteurs qui compliquent nettement la mise en œuvre des principes généraux :

1. Bien que la Cour précise fréquemment qu'elle n'est pas conçue pour trancher des questions liées au droit des étrangers ou au droit d'asile, ce désaveu est contesté. Le juge Ravarani a de surcroît mis en évidence le dilemme face auquel se retrouvent les juges nationaux de l'asile lorsqu'ils doivent choisir entre les critères classiques du droit d'asile et les critères établis par notre Cour.
2. Il a exposé les difficultés que rencontre notre Cour lorsqu'elle doit apprécier des éléments de preuve sans entendre les parties en personne et sans disposer des outils dont se servent les autorités nationales pour établir les faits dans toute leur complexité.
3. Il a mis en exergue ce qu'il y a de problématique à énoncer des règles générales dans un domaine aussi spécifique que celui de la production de preuves, ainsi que le conflit potentiel qui peut exister entre les solutions théoriques adoptées par notre Cour et par la Cour de justice de l'Union européenne.

Au sujet de ce dernier problème, le juge Ravarani a cité un exemple concret, expliquant que l'application d'un principe affirmé par la CJUE pouvait aboutir, en matière de charge de la preuve, à un traitement différent selon que l'intéressé est persécuté pour son orientation sexuelle ou ses croyances religieuses ou qu'il est persécuté pour des motifs politiques. Il a également évoqué le problème que pouvait soulever la méconnaissance du droit de l'UE par le juge national. Pour finir, il a expliqué que si l'intéressé se tournait vers la cour de Strasbourg, celle-ci, à l'inverse de la CJUE, examinerait le cas d'espèce, avec deux issues possibles : elle pourrait conclure que le juge national a imposé au requérant une charge de la preuve indue ; ou elle pourrait dire que le demandeur d'asile devait supporter une partie de la charge de la preuve, ce qui reviendrait à une contradiction entre les approches adoptées par les deux cours européennes et exposerait les juridictions nationales à des problèmes quasiment insolubles.

Madame Michèle de Segonzac, Présidente de la Cour nationale du droit d'asile (la CNDA) en France, dans son intervention, a d'abord rappelé que le juge de l'asile est confronté à des personnes étrangères se trouvant souvent dans des situations de vulnérabilité et de dénuement, qui invoquent les conditions mêmes de leur fuite pour expliquer leur incapacité à prouver les allégations.

Elle a ensuite montré que la crédibilité s'impose comme un langage commun des juges de l'asile, d'une part pour l'analyse du risque pays et d'autre part pour l'évaluation du récit personnel du demandeur d'asile. Sur le premier point, elle a cité l'arrêt *Y.P. et L.P. c. France*, dans lequel la Cour a souligné que les autorités nationales avaient estimé les craintes des intéressés non fondées, « sans se référer à aucun rapport international sur la situation prévalant dans leur pays d'origine ». Cette référence à l'information géopolitique serait perçue comme une exigence permettant au juge d'objectiver l'appréciation portée sur les demandes. Concernant l'évaluation du récit personnel, l'intervenante a démontré que d'importants travaux ont été menés visant à l'identification de

critères objectifs, notamment dans un guide pratique de l'*European Asylum Support Service* intitulé « Evidence Assessment », un document que je trouve très intéressant et utile.

S'agissant du deuxième point, Madame de Segonzac a analysé la jurisprudence de la Cour et son impact quant à la méthodologie d'évaluation de la crédibilité par les juges nationaux.

Elle a d'abord traité la question de la place des documents produits par les demandeurs d'asile et l'évaluation de la valeur probante de ces pièces. En se référant à l'arrêt *R.V. c. France*, elle a montré que la démarche conduit à une appréciation globale de l'ensemble des éléments soumis. Cependant, l'appréciation de la Cour peut être sensiblement différente de celle du juge national, car la Cour procède à une évaluation *ex nunc*, prenant en compte des faits nouveaux, mais en absence d'audition de l'intéressé. L'intervenante a souligné, selon moi à juste titre, que la confrontation entre les documents et les déclarations orales apporte bien souvent un éclairage déterminant. En tout état de cause, la jurisprudence de la Cour (voir, entre autres, les arrêts *R.J. c. France* et *I. c. Suède*) semble exiger du juge de l'asile d'explicitier son appréciation de la valeur probante des documents sur la base d'éléments objectifs.

Madame de Segonzac a ensuite expliqué que l'arrêt *F.G. c. Suède* contient des implications inédites quant à l'examen des demandes d'asile, notamment l'obligation pour les autorités nationales d'évaluer d'office l'ensemble des facteurs dont elles ont, ou devraient avoir, connaissance, indépendamment des choix exprimés par les demandeurs quant aux fondements de leurs demandes.

Enfin, l'intervenante a montré que le dialogue des juges permet un rapprochement des points de vue en tenant compte des réalités et des contraintes de chacun. Ce rapprochement serait un enrichissement mutuel, d'un côté entre la Cour et les juridictions nationales et d'un autre côté au niveau international (voir l'arrêt *J.K. c. Suède*). Mais le rapprochement serait aussi un défi pour une juridiction de terrain. En prenant l'exemple de la CNDA, Madame de Segonzac a rappelé le nombre de recours par an (40.000 en 2016) pour mesurer l'ampleur de la tâche, ainsi que le nombre de juges impliqués (près de 300) et de rapporteurs (près de 200) pour montrer la nécessité des stratégies de formation axées sur l'évaluation de la crédibilité. En tout cas, pour les demandeurs d'asile, cela signifierait une écoute plus attentive, une meilleure prise en compte de la vulnérabilité de leur situation et une valorisation réelle de leurs droits.

Pendant le débat qui a suivi, les intervenants ont énoncé plusieurs arguments et posé des questions. Ne pouvant vous en livrer un récapitulatif détaillé, je me contenterai de revenir rapidement sur les principaux points :

La discussion s'est concentrée sur la question de l'appréciation *ex nunc*. Les participants ont tenté de trouver une solution au dilemme entre le caractère subsidiaire du rôle de notre Cour et l'appréciation *ex nunc* effectuée dans certaines affaires. En vain.

Certains ont formulé des critiques à l'égard de l'approche adoptée par notre Cour tandis que d'autres s'y sont dits favorables. Il a été précisé que ce problème se posait aussi dans une certaine mesure au niveau national. De plus, certains ont demandé si les autorités nationales avaient la possibilité de « reprendre une affaire » en vue de procéder à une nouvelle appréciation, en particulier lorsque de nouveaux faits pertinents et contestés ont été présentés devant la Cour. Aucune réponse claire n'a toutefois émergé. Les participants n'ont pas non plus été en mesure de trancher clairement la question de savoir si le Protocole n° 16 pouvait offrir une solution.

Conclusion du rapporteur :

Il appartient à la Cour européenne des droits de l'homme de montrer la voie à suivre concernant l'appréciation de la crédibilité et de définir la charge de la preuve. Toutefois, cette mission et l'examen auquel la Cour procède se heurtent à des limites lorsqu'il s'agit d'apprécier des cas concrets. Voici les principaux « enseignements » que je tire de ces débats :

Premièrement, les autorités nationales sont en principe les mieux placées pour évaluer non seulement les faits mais aussi la crédibilité des requérants et des témoins (mot clé : compétence) ; deuxièmement, si les autorités nationales font leur travail, la Cour n'a pas à intervenir (mot clé : subsidiarité) – nous devons nous garder de devenir un tribunal international du droit des étrangers ou de l'asile ; et troisièmement, la coordination avec d'autres autorités et juridictions internationales est indispensable (mot-clé : dialogue).

Je vous remercie de votre attention.